



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

L'ÉTABLISSEMENT

Représenté par :

.....

L'ÉLÈVE

Nom / Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

CP/Ville :

Téléphone :

L'ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Représenté par : Fonction :

Adresse :

Téléphone :

N° SIRET :

LA PÉRIODE

Du au

LES HORAIRES

(Durée du travail : 7 heures maximum par jour - pour un maximum de 35 heures hebdomadaires)

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	De à	De à
MARDI	De à	De à
MERCREDI	De à	De à
JEUDI	De à	De à
 VENDREDI	De à	De à
SAMEDI	De à	De à

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé**
Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
D331-1 à D331-4 et D331-6, D331-8, D331-9 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège art. 8 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2008-092 du 11 juillet 2008 relative au parcours de découverte des métiers et des formations ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPL en date du / / approuvant la convention-type ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPL en date du / / autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type ;

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant le stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise et s'engage à en respecter les horaires. Tout en tenant compte des dispositions particulières applicables aux élèves de moins de 16 ans : à savoir notamment, le travail entre 20 heures et 6 heures du matin est interdit, le repos quotidien est fixé à 14 heures consécutives, la journée de travail ne doit pas excéder 7 heures avec pause obligatoire de 30 minutes si les séquences dépassent 4h30.

Article 6 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - Les frais de nourriture et d'hébergement resteront éventuellement à la charge de l'élève stagiaire. Si l'élève stagiaire continue à prendre ses repas au Collège, il utilisera l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et le collège au moyen de transport individuel ou en commun.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :

.....

Nom du (des) professeur(s) chargé(s) du suivi de stage de découverte en entreprise :

.....

Objectifs particuliers (préciser) :

- Sensibiliser le jeune à la vie quotidienne d'une entreprise, grande ou petite sous ses différents aspects.
- Permettre une mise en commun de la diversité des expériences vécues par chaque élève de la classe.
- Exploiter les informations réunies pour contribuer à l'éducation des choix en matière d'élaboration du projet personnel de l'élève.

.....

Activités confiées au stagiaire (préciser) :

.....

Modalités de suivi : Pendant toute la durée du stage, le coordonnateur est chargé du suivi pédagogique. A cet effet des visites et entretiens seront organisés par le coordonnateur, un représentant de l'entreprise et le stagiaire, afin d'évaluer le déroulement et les résultats du stage (préciser) : **Sur Rendez-Vous**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe financière

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

- Hébergement :

- Restauration :

- Mode de Transport :

- Assurance : Etablissement : Entreprise :

Le Chef d'établissement,

Vu et pris connaissance le :

Le (la) représentant(e) de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil,

Vu et pris connaissance le :

Les responsables légaux de l'élève,

Vu et pris connaissance le :

L'élève,

Vu et pris connaissance le :

L'enseignant tuteur,

Vu et pris connaissance le :